

PROJET
ARRETE MINISTERIEL
fixant les statuts de la Mutuelle des Armées

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé ;

Vu le décret n°2006-110 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n°2006-111 du 16 février 2006, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, des Etats-majors d'armée et des directions de services rattachés ;

Vu le décret n°2009-423 du 27 avril 2009, portant application de la loi n°2003-14 du 4 juin 2003 relative aux mutuelles de santé ;

Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel n°10695/MFA/DIRCEL du 06 septembre 1985, portant statut de la mutuelle, modifié ;

Vu le procès-verbal n° 227 /MUT/PCA/SG du 22/03/2018 de l'Assemblée Générale de la Mutuelle réunie le 28/12/2017

- A R R E T E -

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CREATION ET BUT DE LA MUTUELLE

Article premier. Il est établi une institution de Prévoyance, d'Entraide et de Solidarité au sein des Armées, dénommée « **MUTUELLE DES ARMEES** » et placée sous la tutelle du Ministère des Forces armées. Elle a son siège au camp militaire du Bataillon du Train à Ouakam, Dakar.

Article 2. La Mutuelle des Armées a pour but, de mener dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs familles, une action de prévoyance, d'entraide ou de solidarité visant notamment à:

- assurer la prise en charge de tout ou partie des soins de santé ;
- assurer l'amélioration des conditions de santé des bénéficiaires ;
- faciliter l'accès à des soins de santé de qualité;
- stimuler l'amélioration de la qualité des soins;

- participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé ;
- promouvoir la prévention des risques sociaux et l'amélioration des conditions morales et matérielles de vie des mutualistes.

Article 3.- La Mutuelle des Armées est membre du Haut Comité des Affaires Sociales (HCAS) à travers lequel, elle reçoit les instructions et recommandations du Chef d'Etat-Major Général des armées. Elle contribue à la politique sociale mise en place par le commandement.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION DES MEMBRES.

Article 4.- L'adhésion à la Mutuelle des Armées est individuelle et volontaire.

Article 5.- La Mutuelle se compose de membres participants et membres honoraires.

Article 6.- Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation ont droit, avec leurs agrégés, aux prestations assurées par la Mutuelle des Armées.

Article 7.- Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de l'institution sans bénéficier de ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Toutefois, l'honorariat peut être décerné aux administrateurs ou anciens administrateurs ayant occupé certaines fonctions ou ayant rendu des services éminents à la Mutuelle ; le titre de membre honoraire est gratuit, il n'ouvre droit ni à l'octroi de prestations ni au paiement d'indemnités.

Article 8.- Sont membres participants, à moins qu'ils renoncent par écrit, tous les militaires en activité ayant accompli le service légal (militaires de carrière, militaires servant sous contrat). La renonciation par écrit est irrévocabile.

Les veufs ou veuves des membres participants décédés peuvent demander la subrogation dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les employés civils des Armées, fonctionnaires, décisionnaires ou contractuels à durée indéterminée qui en font la demande par écrit, peuvent être admis comme membres participants dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres participants sont obligatoirement enregistrés au fichier de la Mutuelle et obtiennent un numéro et une carte de Mutuelle après avoir rempli la fiche d'adhésion.

Article 9.- Peuvent demeurer membres participants, ceux arrivés à la retraite ou en fin de contrat à la condition d'avoir été membres participants sans interruption.

Article 10.- Outre le membre participant, sont bénéficiaires des prestations et services de la Mutuelle des Armées, les membres de sa famille à sa charge, à savoir les conjoints, les enfants célibataires légitimes ou reconnus du membre participant.

Les enfants sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- a) jusqu'à 21 ans révolus s'ils ne poursuivent pas des études ;
- b) jusqu'à 25 ans révolus s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou apprentissage d'un métier, sans percevoir un salaire sous quelque forme que ce soit ;

c) quel que soit leur âge, ceux atteints de maladies chroniques, incurables ou d'infirmités les mettant dans l'impossibilité médicalement justifiée de gagner leur vie.

Les descendants directs, père et mère, peuvent bénéficier de secours et d'assistance après avis d'une commission ad hoc.

Article 11.- Pour les agrégés, le bénéfice des prestations de la Mutuelle des Armées est directement lié à l'admission ou la radiation d'un membre participant.

Article 12.- Sont radiés d'office de la Mutuelle:

- les membres participants admis à la retraite ou arrivés en fin de contrat et n'ayant pas cotisé depuis plus d'un (01) an;
- les membres honoraires démissionnaires;
- les membres participants ou honoraires qui cessent de remplir les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission pour le maintien à la mutuelle.

Toutefois, seuls les anciens membres radiés par défaut de cotisation peuvent recouvrer leur qualité de membre participant, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 13.- Tout membre dont l'attitude ou la conduite a causé intentionnellement ou est susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à la Mutuelle fera l'objet d'une procédure d'exclusion sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14.- La démission, la radiation ou l'exclusion de la Mutuelle des Armées, ne donnent pas droit au remboursement de cotisations versées.

Article 15.- Les membres exclus en vertu des dispositions de l'article 13 peuvent être réadmis dans la mutuelle sur décision du Conseil d'Administration après avis motivé du bureau.

TITRE III

ORGANISATION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16.- La Mutuelle se compose des instances suivantes :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau exécutif ;
- la Commission de Contrôle.

L'Assemblée générale peut en outre décider de la création de toute autre instance utile au fonctionnement de la Mutuelle.

Chapitre premier :-Assemblée Générale.

Article 17.- L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Mutuelle, elle comprend:

- tous les membres participants ou leurs délégués élus ou désignés ;
- les administrateurs en fonction ;
- les présidents des bureaux de section ;
- les membres honoraires, avec voix consultative.

Article 18.- La désignation des délégués à l'Assemblée générale s'effectue à l'échelon des Corps de troupe, des Groupements d'Incendie et de Secours (GIS), des Commandements de Zone, des Etats-majors d'Armée, des Directions de service, de l'Etat-major de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, de l'Etat-major général des Armées, des structures militaires relevant de la Présidence de la République, du Ministère des Forces armées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 19.- Les délégués sont désignés pour trois (03) ans. Le vote a lieu à main levée. Chacun dispose d'une (01) voix à l'Assemblée générale.

Article 20.- L'Assemblée générale se réunit une (01) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle. En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président.

La tenue de l'Assemblée générale est obligatoire si elle est demandée par écrit par le quart (1/4) des membres participants ou la majorité des membres du Conseil d'Administration ou la Commission de Contrôle en cas d'anomalie constatée, ou l'autorité de tutelle.

Un procès-verbal est tenu. Il est versé aux archives après paraphes et signature du Secrétaire général et du Président.

Article 21.- L'Assemblée générale doit être convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Toute question dont l'examen est demandé un (01) mois au moins avant l'Assemblée Générale par le quart (1/4) des Délégués, est portée obligatoirement à l'ordre du jour.

Article 22.- Chaque délégué détient une voix. Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir le quorum. Ce quorum est de la moitié des délégués inscrits. Il doit être précisé dans le règlement intérieur, si le vote par correspondance est possible ou si les délégués peuvent représenter les membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée sous quinzaine après le renvoi de la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23.- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La majorité requise est de deux tiers (2/3) lorsque la délibération porte sur :

- l'adoption des statuts, le règlement des services et des établissements ;
- les modifications des statuts ou règlement intérieur;
- les emprunts contractés par la mutuelle dans les conditions fixées par la loi ;
- la fusion de la Mutuelle des Armées avec un autre groupement mutualiste.

Ces décisions ne sont valides qu'après approbation du Ministre des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des armées.

Article 24.- L'Assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci ou par la commission de contrôle. Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration, les perspectives financières et les orientations en matière de réalisation sociale et d'investissement. Elle élit tout membre non désigné du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle.

Article 25.- L'Assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- les statuts et leurs modifications ;
- le règlement intérieur ainsi que ses modifications ;
- les règlements qui déterminent les modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par la Mutuelle des Armées ainsi que leurs modifications ;
- l'adhésion à une union ou le retrait de celle-ci ;
- la fusion, la scission ou la dissolution volontaire de la Mutuelle des Armées ;
- la révocation ou l'exclusion des membres ainsi que tout membre du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle ;
- le bilan de l'année écoulée ainsi que le programme d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- la détermination du montant des cotisations et des taux de prise en charge des prestations.

L'Assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement. Les décisions majeures prises par le Conseil d'Administration doivent être entérinées par l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale doivent être transmis au Ministre des Forces armées et au Chef d'Etat-major Général des armées.

Article 26.- Les fonctions de Président et de Membres de Bureau de Section ou de Délégué à l'Assemblée générale sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement et de séjour justifiés dans l'intérêt de la Mutuelle leur seront remboursés dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 2.- Le Conseil d'Administration

Article 27.- La Mutuelle des armées est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'administrateurs dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont désignés dans toutes les formations de l'Armée et de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP).

En cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté, un administrateur peut donner par écrit à un autre administrateur les pleins pouvoirs pour le représenter, sans que le nombre des mandats réunis par un même délégué n'excède trois (03).

En cas de vacance de poste, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dans les mêmes conditions de désignation. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 28.- Le Conseil d'Administration, par délégation de l'Assemblée générale, est investi des pouvoirs pour prendre tous les actes de gestion et d'administration nécessaires au fonctionnement de la Mutuelle des Armées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration.

Article 29.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins (02) fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart (1/4) des administrateurs.

La convocation à une réunion du Conseil doit comporter l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf cas d'urgence.

En cas d'urgence, et sur des questions précises, le Président du Conseil d'Administration peut consulter les membres du Conseil d'Administration par correspondance.

Article 30.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si à l'occasion d'une réunion la moitié (1/2) des membres statutaires ne sont pas présents, le Conseil est convoqué dans les quinze (15) jours, date à laquelle il peut délibérer à condition que le quart (1/4) au moins de ses membres soit présent ou représenté.

Aucun membre du Conseil ne peut disposer de plus d'une (01) voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 31.- Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général. Les originaux des procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial. Le procès-verbal est transmis ensuite au CEMGA, au Ministre des Forces armées et archivé au bureau de la Mutuelle des Armées.

Article 32.- Des membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absences répétées sans motif valable. Cette décision doit être entérinée par l'Assemblée générale.

Article 33.- Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de la Mutuelle des Armées, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale, les rapports annuels d'activités et financiers, les budgets prévisionnels de la mutuelle de santé et, éventuellement, le budget de chacun des établissements et services gérés par la Mutuelle des Armées.

Il est en outre chargé, lorsque les dimensions et les activités de la Mutuelle des Armées le requièrent, de recruter le personnel des services et établissements qu'il gère.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Comité de gestion technique composé de membres de la Mutuelle des Armées dont une moitié au moins d'administrateurs et éventuellement de personnes ressources, pour l'assister dans la gestion des prestations. La création de ce comité est entérinée par l'Assemblée générale.

Article 34.- Le conseil d'Administration est composé de :

- un (01) Président, officier supérieur désigné par le Ministre des Forces Armées parmi les inspecteurs techniques mis pour emploi auprès du CEMGA. Il prend le titre de Président du Conseil d'Administration (PCA) ;
- un (01) premier vice-président désigné par le Ministre des Forces armées parmi les officiers supérieurs ;
- un (01) second vice-président, obligatoirement non officier, élu à main levée par l'Assemblée générale ;

- trente-trois (33) administrateurs et leurs suppléants (y compris le second vice-président) élus à main levée en assemblée générale par les membres participants.

Article 35.- La répartition des sièges des administrateurs désignés et élus est ainsi fixée :

- le président du conseil d'Administration ;
- un (01) premier vice-président (officier supérieur) ;
- un (01) second vice-président (non officier) ;
- un (01) officier supérieur représentant le Ministère des Forces armées;
- un (01) officier supérieur représentant le CEMGA ;
- quatre (04) officiers représentant respectivement l'Etat-major de l'Armée de Terre (EMAT), de l'Etat-major de l'Armée de l'Air (EMAIR), de l'Etat-major de l'Armée de Mer (EMMARINE), et l'Etat-major de la BNSP ;
- un (01) officier par Direction de service : Direction du Génie(DIRGEN) – Direction du Matériel(DIRMAT) – Direction de l'Intendance(DIRINT) – Direction de la Santé (DIRSANTE) – Direction des Transmissions(DIRTRANS) – Direction de la Prévention et de la Sécurité (DPSA) – Direction de l'Action Sociale(DASA) ;
- un (01) administrateur par zone militaire (officier ou sous-officier supérieur);
- un (01) administrateur par Groupement d'Incendie et de Secours (officier ou sous-officier supérieur);
- quatre (04) administrateurs militaires du rang, dont un (01) de l'Armée de Terre, un (01) de la Marine, un (01) de l'Armée de l'Air et un (01) de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers;
- un (01) administrateur représentant les mutualistes militaires retraités ;
- un (01) administrateur représentant les mutualistes personnels civils.

Les chefs des organes spécialisés de la Mutuelle et les chefs de services du bureau exécutif assistent aux réunions avec voix consultatives.

Le Directeur de la Santé des Armées peut assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Peuvent assister à ces réunions, à titre consultatif, les membres du bureau exécutif et toute autre personne dont la compétence est requise.

Article 36.- Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, ou de séjour engagés dans l'intérêt de la mutuelle peuvent être remboursés sur justification dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Article 37.- Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec l'institution ou dans un marché passé avec celle-ci.

Article 38.- Il leur est également interdit de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Mutuelle.

Article 39.- Les fonctions d'administrateurs sont compatibles avec le mandat des délégués à l'assemblée générale et par conséquent de président ou de membre de bureau.

Article 40.- Le conseil d'administration est seul habilité à proposer des modifications à apporter au règlement intérieur. Il propose aussi le taux de cotisations et de prise en charge des prestations, en fonction des résultats et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au président par un 1/3 au moins des membres du conseil.

Le président après examen de la demande, réunit le conseil dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exclusion de celles concernant les modifications des statuts, du règlement intérieur, d'élection du bureau exécutif et la désignation des personnes chargées de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 41.- Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la Mutuelle des Armées ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel, à quelque titre que ce soit. Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, une commission, rémunération, ou ristourne, sous quelque forme que ce soit. Mais ils peuvent être remboursés de leurs frais de représentation, de déplacement et de séjour, soit sur production de justificatifs, soit sous forme forfaitaire dès lors que le montant de la somme ainsi allouée est compatible avec les frais qu'elle est destinée à rembourser.

En outre, à titre exceptionnel, l'Assemblée générale de la Mutuelle des Armées peut décider d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui, en raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

Chapitre 3.- Le Bureau exécutif

Article 42.-Le bureau exécutif assure le secrétariat du Conseil d'Administration et comprend:

- le Président ;
- les deux (02) Vice-présidents ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier général et son adjoint;
- les Directeurs des organes spécifiques ;
- le Médecin conseil.

Le bureau exécutif est chargé de :

- assurer le fonctionnement courant de la Mutuelle des Armées conformément aux statuts et au règlement intérieur;
- préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Bureau reçoit la délégation du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins une (01) fois par trimestre.

En cas de création d'une commission ad hoc, celle-ci comprendra au minimum, le Président du Conseil d'Administration, le premier vice-président, le Secrétaire général et toute autre personne ressource dont la présence est jugée utile par le PCA.

Article 43.- Le Président du Bureau exécutif est chargé de :

- présider les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau exécutif et les assemblées générales ;
- veiller à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle des Armées;

- fournir à l'autorité compétente, les renseignements statistiques et financiers concernant la Mutuelle des Armées ;
- ordonner les dépenses et préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- représenter la Mutuelle des Armées en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de ses tâches ou déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés sous sa responsabilité et son autorité.

Article 44.- La fonction de premier Vice-président est assurée par le Directeur de la Mutuelle de santé. A ce titre, il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le deuxième Vice-Président, personnel non officier exécute les tâches qui lui sont confiées.

Article 45.- Le Directeur de la Mutuelle de santé coordonne l'ensemble des activités des services de la Mutuelle de santé. Il est notamment chargé du suivi:

- du bureau fichier;
- de l'exploitation des demandes de prestations ;
- du contrôle interne des différents services de la Mutuelle de santé ;
- Il coordonne l'activité des sections d'exploitation ;
- vérifie l'exactitude des décomptes des prestations ;
- de l'annulation des documents liquidés et payés.

Article 46.- Le Secrétaire général est chargé du secrétariat des séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du bureau exécutif.

Il est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la transmission du rapport d'activités et du rapport financier adoptés par l'Assemblée générale.

En outre, il est chargé du service général et de la gestion des ressources humaines.

Article 47.- Le Trésorier général est chargé :

- d'effectuer les opérations financières de la mutuelle des Armées et de tenir la comptabilité;
- d'engager les dépenses ordonnées par le Président et d'encaisser les sommes dues à la Mutuelle des Armées;
- de procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et actions ;
- de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle des Armées.

Les opérations sur les comptes courant et le dépôt de la mutuelle s'effectuent sous la double signature du Trésorier général et du Président du Conseil d'Administration.

Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée chaque année par note du Président du Conseil d'Administration.

L'excédent doit être déposé ou déployé conformément aux instructions du Président dans un compte bancaire ou chèque postal ouvert au nom de l'institution.

Le Trésorier général adjoint seconde le Trésorier général et le supplée en cas d'empêchement.

Article 48.- Les bureaux élus au niveau d'une zone constituent une section.

Les bureaux élus au sein des Etat-majors d'Armées (Terre – Air – Mer) et de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, constituent des sections distinctes.

Le rôle des bureaux de sections est défini dans le règlement intérieur.

Article 49.- Les sections sont présidées par un officier désigné par le CEMARMEE, le COMBNSP et le COMZONE en dehors des délégués.

Article 50.- Chaque section a un bureau composé des délégués et des billeteurs des corps, d'un (01) militaire du rang par corps et est présidé par le Président de section.

Les délégués sont désignés pour trois (03) ans par les Commandants de formation.

Chaque délégué dispose d'une (01) seule voix à l'Assemblée générale de la Mutuelle. Une deuxième liste de délégués suppléants est établie dans les mêmes conditions.

Article 51.- Lorsqu'une vacance de poste survient avant l'expiration du mandat de trois (03) ans d'un délégué, le président du bureau de section propose le suppléant désigné au conseil d'administration pour occuper le poste vacant.

Le mandat du délégué ainsi nommé expire en même temps que celui des autres délégués.

Article 52.- Le mandat de délégué à l'assemblée générale se perd normalement par :

- démission de fonction ;
- changement de section ;
- perte de la qualité de membre participant de la mutuelle.

Article 53.- Le Président du bureau exécutif de la Mutuelle peut déléguer sous sa responsabilité et sous son contrôle aux chefs de bureau de section l'exécution de certaines tâches telles que :

- l'information et le contact auprès des membres de l'institution;
- l'encaissement des cotisations autres que celles effectuées directement au niveau du siège;
- le service des prestations;
- l'organisation du contrôle administratif et médical des prestations;
- la tenue de la comptabilité des opérations au niveau du bureau de la section;
- éventuellement, l'organisation et la gestion des œuvres sociales régionales ou locales suivant les directives données par le Conseil d'Administration en liaison avec les grands commandements et services.

Les détails d'application du présent article seront indiqués dans le règlement intérieur.

Article 54.- les attributions du Médecin Conseil choisi parmi les officiers supérieurs du service de santé des armées en activité ou à la retraite, sont définies dans les termes de référence consignés dans le règlement intérieur.

Le médecin conseil assure les fonctions de conseil et de contrôle en relation avec les médecins militaires et éventuellement avec le concours d'experts mis à disposition par la Direction de la Santé des armées. Les frais éventuels seront supportés par la Mutuelle.

Article 55.- Le Conseil d'Administration peut confier certaines attributions du bureau exécutif à un personnel salarié.

Chapitre 4.- Gestion des activités à caractère économique et commercial.

Article 56.- Pour la gestion du portefeuille, du patrimoine mobilier ou immobilier de la Mutuelle, ou de toutes activités à vocation économique et commerciale destinées à la mise en valeur de ce patrimoine, il sera mis sur pied des organes spécifiques dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront fixées en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le secteur d'activité concerné.

Article 57.- Les attributions des directeurs des organes spécifiques sont définies dans les statuts desdits organes.

Chapitre 5.- La Commission de contrôle.

Article 58.- La commission de contrôle est composée de trois (03) membres dont un (01) désigné par l'Etat-Major général des armées et deux (02) élus par l'Assemblée générale parmi les membres non administrateurs et non-salariés. Ils ne doivent pas avoir participé à la gestion de la Mutuelle au cours de l'exercice précédent.

La commission de contrôle se réunit une (01) fois tous les six (06) mois et chaque fois que de besoin.

Elle est chargée :

- d'apprécier si les activités du président et des administrateurs sont conformes aux statuts, règlements et décisions de l'Assemblée générale ;
- de vérifier la régularité des opérations comptables ;
- de contrôler la tenue de la comptabilité, de l'encaisse et les éléments de l'actif ;
- de dresser un rapport à l'Assemblée générale.

Article 59.- Les résultats des travaux de la Commission de Contrôle sont consignés dans un rapport écrit et communiqué au Conseil d'Administration avant l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être présenté. Ce rapport est annexé au procès de délibération de l'Assemblée générale.

En cas d'anomalie majeure, la commission de contrôle peut exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire à laquelle elle rend compte.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Article 60.- Les ressources de la mutuelle proviennent :

- des cotisations versées par les membres participants ;
- des contributions et subventions accordées par l'Etat, les collectivités, les entreprises ainsi que par les particuliers ;
- du produit des fêtes, des collectes etc... organisées au profit de la mutuelle ;
- des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;
- des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- des amendes et pénalités dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

- des produits de location des biens immobiliers ;
- des autres ressources non interdites par la loi.

Article 61.- Les taux de cotisation mensuelle sont fixés ou modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La proposition modifiant les taux de cotisation est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres de l'Assemblée Générale prenant part au vote.

Article 62.- De par leur affiliation à la Mutuelle, les membres participants en activité autorisent celle-ci à faire effectuer sur leur solde la retenue mensuelle des cotisations et le remboursement des sommes dont ils sont redevables.

La cotisation est due le dernier jour du mois suivant l'affiliation.

Les cotisations des membres participants en activité ou à la retraite dont le précompte ne peut être effectué, sont payables directement au siège de la Mutuelle, en espèce, par mandat, par transfert, par chèque ou par virement. Leur taux révisable, est défini dans le règlement intérieur.

Article 63.- Les frais d'envoi sont à la charge de l'expéditeur et le talon du mandat ou récépissé tient lieu de reçu. Tout retard d'une durée d'un (01) an dans le paiement de la cotisation entraîne une perte absolue des droits aux prestations et aux indemnités prévues par les présents statuts, sauf cas de force majeur, dont l'appréciation relève du Conseil d'Administration.

Article 64.- Les modifications qui surviennent dans la situation administrative des membres participants (rappel à l'activité par exemple) doivent être signalés dans un délai de trois (03) mois, par les intéressés au bureau de section dont ils relèvent. Celui-ci doit informer immédiatement le corps ou l'organe payeur intéressé des dites modifications.

Les membres participants doivent également signaler directement à la Mutuelle ou au bureau de section, tous les changements qui surviennent dans leur situation matrimoniale ou familiale (mariage, divorce, naissance, adoption etc.).

La Mutuelle ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration tardive faite par le membre participant dans les cas considérés.

Article 65.- En cas de captivité ou de disparition, le membre participant ne cotise que soixante-quinze pour cent (75%) du taux de sa catégorie. Pendant la durée de sa captivité ou de sa disparition, ses agrégés continuent de bénéficier des prestations de la Mutuelle.

Le membre participant retenu en captivité ou disparu, bénéficie de plein droit dès son retour des avantages de la Mutuelle, pourvu qu'il s'acquitte à partir de cette date des obligations statutaires.

Si l'intéressé n'a pas repris le paiement de sa cotisation à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de son retour, sa radiation est prononcée d'office.

Article 66.- L'admission d'un nouveau membre bénéficiaire est prise en compte à partir du premier mois dans lequel s'est produit le changement de situation de famille.

Article 67.- Les charges comprennent :

- les diverses prestations accordées aux différents bénéficiaires visés par les présents statuts ;
- les frais rendus nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de l'institution ;
- les charges du personnel ;
- les frais nécessaires pour l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement créées par l'institution, ainsi que le cas échéant par la participation à des œuvres sociales ;
- les versements faits aux sections pour leurs dépenses de fonctionnement ;
- toutes les autres dépenses préalablement autorisées par les instances compétentes.

Article 68.- Les dépenses sont ordonnées par le Président du Conseil d'Administration et payées par le Trésorier.

Article 69.- Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale.

Article 70.- Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Ce fonds devra être constitué dans un délai de cinq (05) ans à partir de la création de la Mutuelle de santé.

La proportion des excédents annuels des recettes affectée à la constitution du fonds de réserve mentionné à l'article 18 de la loi n° 2003-14 du 4 juin 2003 relative aux Mutuelles de santé est de 50 %.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve atteint les trois quarts du total des prestations mises effectivement à la charge de la Mutuelle de santé pendant l'année précédente.

Les sommes affectées à la constitution du fonds de réserve ainsi que le montant des provisions pour prestations à payer en fin d'exercice et le montant des cotisations perçues d'avance, doivent être employés dans les conditions prévues dans les statuts.

Article 71.- Ce fonds est destiné à :

- alimenter le Fonds de Prévoyance, d'Entraide et de Solidarité des grands malades ;
- améliorer le plateau technique des structures médicales fréquentées par les mutualistes ;
- investir dans les organismes spécifiques pour accroître le patrimoine de la Mutuelle ;
- améliorer les prestations, indemnités et gratifications.

Article 72.- La comptabilité de la Mutuelle des armées est tenue conformément aux règles de la comptabilité du Plan comptable des Mutuelles sociales (PCMS).

Article 73.- La Mutuelle des Armées peut s'attacher les services d'experts comptables agréés pour la production d'états financiers certifiés conformes, afin de répondre aux exigences de la comptabilité des mutuelles.

Article 74.- La Mutuelle des Armées est soumise au contrôle de l'Inspection des Affaires administratives et financières du Ministère des Forces armées.

Sous réserve des règles spécifiques aux Armées, avec l'accord préalable du commandement, l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (CMU) peut exercer un contrôle dans la limite des ressources qu'elle a mise en place à titre de subvention au profit de la Mutuelle des Armées.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS DE LA MUTUELLE

Article 75.- Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la mutuelle.

La cotisation est versée tant pour le compte du membre participant que pour celui des bénéficiaires qui lui sont agrégés.

Article 76.- Les membres participants payent une cotisation mensuelle non remboursable dont le taux est fixé par l'Assemblée générale.

Article 77.- Le règlement intérieur précise les modalités de prise en charge des prestations accordées.

Article 78.- Tout membre participant ne peut accéder aux prestations de la Mutuelle qu'après avoir rempli la fiche d'adhésion et obtenu un numéro mutuelle.

Les retraités doivent remplir à nouveau la fiche d'adhésion et continuer à verser leur cotisation.

TITRE VI

REGLEMENTS D'APPLICATION, MODIFICATION DES STATUTS, UNIONS, FEDERATIONS, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA MUTUELLE DES ARMEES.

Article 79.- Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'application des statuts.

Les membres participants sont tenus de se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

Article 80.- Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui sont présentées pour adoption à la prochaine Assemblée générale.

Article 81.- Seule l'Assemblée générale est habilitée à modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration et ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article 82.- La Mutuelle des Armées peut adhérer à une union de mutuelles de santé.

Les unions peuvent se grouper en fédérations d'unions de mutuelles de santé en vue de poursuivre les mêmes buts.

Article 83.- L'adhésion à une union ou à une fédération de mutuelles ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. Il en est de même pour la sortie.

Article 84.- La dissolution de la Mutuelle des Armées ne peut être décidée que par l'Autorité de tutelle sur proposition de l'Assemblée générale.

Article 85.- En cas de dissolution de la Mutuelle des Armées, l'Etat-major général des Armées met en place une commission de liquidation et en désigne les membres.

Article 86.- La commission de liquidation de la Mutuelle des Armées assume pendant l'exercice de ses fonctions les mêmes attributions que le Conseil d'Administration.

TITRE VII

PRESTATIONS - PRET- AIDE ET ASSISTANCE SOCIALE.

Article 87.- La Mutuelle fournit aux membres participants et à leurs agrégés des prestations dont la nature et les modalités d'attribution sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 88.- Un prêt peut être octroyé aux membres participants dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les organismes spécifiques créés au niveau de la Mutuelle des Armées seront chargés d'assurer ces prestations.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 89.- Est nulle toute disposition prise dans une réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises au sein de ces instances sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Article 90.- Il ne peut être discuté dans les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration, du Bureau exécutif ou de Contrôle que de questions touchant à l'objet de la Mutuelle, à l'exclusion de toute autre discussion étrangère à cet objet.

Article 91.- Les contestations relatives aux élections du Conseil d'Administration, et à l'interprétation des statuts ou du règlement, sont portées par écrit devant le Ministre chargé des Forces armées qui statue en la matière en premier et en dernier ressort.

Article 92.- Les sommes non réclamées par les membres participants dans le délai d'un (01) an pour compter du jour de l'événement qui a ouvert droit à l'allocation restent acquises à l'Institution, sauf cas de force majeure dont l'appréciation relève du Conseil d'Administration.

Article 93.- Assistent avec voix consultative, sur convocation régulière aux réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale :

- les membres du bureau exécutif, outre le président et les vice-présidents ;
- les présidents des différentes commissions ;
- le médecin-conseil ;
- toute personne ressource dont la présence est nécessaire.

Article 94.- La Mutuelle est subrogée de plein droit aux membres participants, à ses ayants droit victimes d'un accident, dans son action contre les tiers responsables et dans les limites des dépenses qu'elle a supportées.

Article 95.- Les personnels militaires en activité de service membres participants ayant cotisé sans interruption dans une autre institution mutualiste relevant du Ministre chargé des Forces Armées ou de toute administration publique, peuvent, sous réserve de réciprocité, être admis par mutation à la Mutuelle des Armées.

Article 96.- Le règlement intérieur détermine les conditions d'application du présent statut. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Tous les mutualistes sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Article 97.- Le règlement intérieur précise dans les détails :

- les modalités d'établissement du dossier d'adhésion d'un membre de droit ;
- les conditions d'octroi des prêts, primes et avantages accordés par la Mutuelle ;
- les modalités d'institution du règlement et de la conservation des dossiers de la Mutuelle ;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie ;
- les modalités d'établissement de bons de commandes ;
- les modalités de règlement des honoraires et factures ;
- les modalités de l'administration courante de l'Institution ;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires ;
- les taux de cotisations et le montant des franchises ;
- le mode de fonctionnement du fonds de prévoyance, d'entraide ou de solidarité ;
- la nature des prestations payées par la mutuelle et les taux de prise en charge ;
- le montant des indemnités statutaires et gratification ;
- la procédure d'exclusion et de réadmission d'un membre participant.

Article 98.- Les modalités d'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs sont définis dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale de la Mutuelle des Armées.

Article 99.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°10695/MFA/DIRCEL du 06 Septembre 1985, modifié.

Article 100.- le Chef d'Etat-major général et le Président du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Augustin TINE